

## **AVIS** **de l'Agence nationale de sécurité sanitaire en charge de** **l'alimentation, de l'environnement et du travail**

### **relatif aux projets de décret et d'arrêté relatifs aux caractéristiques des cercueils, des garnitures étanches et des housses funéraires**

Par courrier en date du 27 juin 2012, la Direction générale de la santé (DGS) du ministère en charge des affaires sociales et de la santé a demandé à l'Anses de lui faire parvenir son avis sur les projets de décret et d'arrêté relatifs aux caractéristiques des cercueils, des garnitures étanches et des housses funéraires.

En préambule, l'ex-Afsset<sup>1</sup> a été consultée, par courrier de la DGS en date du 30 juillet 2009, sur des projets de décret et d'arrêté d'application ministériels relatifs à la constitution des cercueils et de leurs garnitures étanches (modification de l'article R. 2213-25 du code général des collectivités territoriales (CGCT)). L'Afsset avait transmis son avis sur le projet de décret le 7 septembre 2009, et sur le projet d'arrêté le 26 février 2010.

L'agence avait également produit un référentiel d'évaluation des housses et cuvettes funéraires, en juillet 2010, transmis à la DGS le 17 août 2010. Ce référentiel n'était pas accompagné d'un avis de l'agence, n'ayant pas fait l'objet d'une saisine officielle de la DGS.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Considérant les projets de décret et d'arrêté transmis le 27 juin 2012, l'Anses émet les observations suivantes.

#### **1. PROJET DE DECRET RELATIF AUX CERCUEILS, AUX GARNITURES ETANCHES ET AUX HOUSSES FUNERAIRES**

- Article 1<sup>er</sup>, deuxième paragraphe : « *Si la personne décédée était porteuse d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile, un médecin ou un thanatopracteur **atteste** de la récupération de l'appareil avant mise en bière.* ».

L'Anses propose que l'expression « *atteste de la récupération* », soit remplacée par « *procède à la récupération et atteste du retrait* », afin que soit clairement précisé que l'appareil doit être récupéré par une personne qualifiée (médecin ou thanatopracteur) et qu'un certificat doit être établi.

Ce point avait été soulevé par une dépêche AFP du 15 avril 2012, relatant des retraits de pacemaker par des employés de certaines sociétés pratiquant des soins funéraires, non titulaires du diplôme de thanatopracteurs ou docteur en médecine.

<sup>1</sup> Le décret d'application de l'ordonnance du 8 janvier 2010 a institué la création de l'Anses au 1<sup>er</sup> juillet 2010, par fusion de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (Afsset) et de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'alimentation (Afssa).

- Article 1<sup>er</sup>, troisième et quatrième paragraphes et Article 2, troisième et quatrième paragraphes

Le projet de décret prévoit que les modèles de housses funéraires, cercueils et garnitures étanches devront bénéficier d'une attestation de conformité délivrée par un organisme accrédité. Les caractéristiques auxquelles devront se soumettre ces articles funéraires décrites dans le projet d'arrêté prévoient des exigences de résultat, sans protocole d'essai, ni référence à une norme ou référentiel technique permettant d'y répondre.

L'agence attire l'attention sur la difficulté de pouvoir faire bénéficier d'une attestation de conformité des articles n'ayant pas subi d'essais de spécifications communes pour tous les pétitionnaires, et recommande qu'un processus de certification des articles funéraires soit accompagné de protocoles d'essais.

- Article 2, troisième paragraphe : « *L'ensemble des matériaux composant le cercueil, y compris les garnitures étanches, ainsi que l'habillement du défunt et les objets qui peuvent l'accompagner, respectent les caractéristiques de composition, de résistance, d'étanchéité, de biodégradabilité et de combustibilité fixées par arrêté conjoint [...] après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.* ».

La formulation proposée implique que tous les matériaux cités (cercueil, garnitures étanches, habillement du défunt, objets) sont soumis à des critères de composition, de résistance, d'étanchéité, de biodégradabilité et de combustibilité fixés par arrêté après avis de l'Anses. L'agence propose la formulation suivante :

*« Le cercueil et la garniture étanche qui l'équipe respectent les caractéristiques de composition, de résistance, d'étanchéité, de biodégradabilité et de combustibilité fixés par arrêtés conjoints [...] »*

Concernant l'habillement du défunt et les objets pouvant l'accompagner, en conclusion de son référentiel d'évaluation des housses et cuvettes funéraires, l'agence avait attiré l'attention sur les matériaux entrant dans la fabrication de ces articles et sur la nécessité d'engager une discussion sur ce sujet. Ces articles peuvent en effet, constituer un risque pour les travailleurs des pompes funèbres notamment dans les crématoriums mais aussi un risque sanitaire et écologique en raison des contaminations de l'air ou du sol.

Si l'idée d'un guide destiné aux familles du défunt tel que proposé dans la note transmise à l'Afsset le 30 juillet 2009 n'est finalement pas reprise, l'agence souligne que des critères de composition, de biodégradabilité et de combustibilité devraient alors être appliqués pour ces articles.

- Article 3, 1<sup>er</sup> paragraphe : « *Les dispositions [...] ne font pas obstacle à la libre circulation des housses funéraires, cercueils et garnitures étanches conformes aux normes ou aux spécifications techniques ou aux procédés de fabrication d'un autre Etat membre de l'Union européenne [...] assurant un niveau de caractéristiques [...] équivalent à celui garanti par les articles R. 2213-15 et R. 2213-25.* »

Au même titre que la remarque formulée précédemment sur l'article 1<sup>er</sup>, l'Agence attire l'attention sur la nécessité de proposer des protocoles d'essais ou des renvois à des normes ou référentiels techniques communs pour tous les pétitionnaires.

- Article 4, 2<sup>nd</sup> paragraphe : « Les agréments délivrés par le ministre chargé de la santé en application de l'article R. 2213-25 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction antérieure au présent décret, restent valables jusqu'au . ».

La disposition formulée devrait également être étendue aux agréments délivrés antérieurement pour les housses funéraires (relevant de l'article R. 2213-15 du Code général des collectivités territoriales).

## 2. PROJET D'ARRETE RELATIF AUX CARACTERISTIQUES DES CERCUEILS, DES GARNITURES ETANCHES ET DES HOUSSES FUNERAIRES

- Visas concernant les avis de l'Anses « *Vu les avis de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail en date des 7 septembre 2009, 26 février 2010, 17 août 2010 et...* »

L'Agence attire l'attention sur les dates des avis transmis à la DGS. Le 17 août 2010, l'Anses a transmis à la DGS le référentiel d'évaluation des housses et cuvettes funéraires mais n'a pas transmis d'avis.

En outre, il serait utile d'indiquer la date du présent avis formulé par l'Anses (et non plus l'Afsset tel qu'indiqué dans le projet d'arrêté).

L'Agence propose la formulation suivante :

« *Vu les avis de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, en date du 7 septembre 2009, relatif au projet de décret modifiant l'article R. 2213-25 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et en date du 26 février 2010, relatif au projet d'arrêté relatif aux matériaux constituant les cercueils et les garnitures prévus à l'article R. 2213-25 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;*

*Vu le référentiel de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail de juillet 2010, transmis à la Direction générale de la santé le 17 août 2010, relatif à l'évaluation des housses et cuvettes funéraires ;*

*Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du [à compléter] ».*

- Articles 1<sup>er</sup> et 2

Comme indiqué dans les observations sur le projet de décret, les attestations de conformité des articles couverts par les articles R. 2213-15 et R. 2213-25 du Code général des collectivités territoriales seront délivrées par un organisme accrédité, selon des exigences de résultats d'essais et non de protocoles d'essais telles qu'elles sont mentionnées aux annexes I et II du projet d'arrêté.

L'agence rappelle que d'après la définition de l'Afnor, « la certification est une activité par laquelle un organisme reconnu donne une assurance écrite qu'un produit est conforme à des exigences ou caractéristiques **spécifiées dans une norme ou un référentiel** ». Or ce projet d'arrêté ne permet pas de se référer à de tels documents. De plus, les exigences essentielles telles que mentionnées dans les annexes du projet d'arrêté reposant sur des normes existantes, il est impératif de pouvoir les citer formellement notamment pour pouvoir prendre en compte leurs éventuelles actualisations et par conséquent, les éventuelles modifications des exigences essentielles reprises dans le projet d'arrêté.

En outre, il conviendrait de pouvoir citer les normes et référentiels ayant permis d'identifier les caractéristiques reprises en annexes du projet d'arrêté, afin notamment de se conformer aux droits d'auteur.

Dans son courrier de saisine daté du 27 juin 2012, la DGS justifie l'absence d'un renvoi à des normes ou référentiels techniques sur la base de la recommandation de la sous-direction de la normalisation, de la qualité et de la propriété industrielle (Squalpi) au ministère de l'économie, des finances et du commerce extérieur, que les normes ne soient pas rendues d'application obligatoire et que ces projets de textes prescrivent, en s'appuyant éventuellement sur cette norme, des exigences essentielles auxquelles doivent satisfaire les cercueils, les garnitures étanches et les housses funéraires.

L'agence attire l'attention sur l'importance de pouvoir se référer à des normes et référentiels techniques pour les raisons scientifiques et techniques suivantes :

- **Les seuils cités dans les annexes ne sont pas représentatifs des objectifs de qualité visés dans les normes, dont ils sont extraits.** Chaque seuil cité, extrait d'une norme, pour une caractéristique donnée, est le résultat d'un essai qui doit être conduit selon la méthode décrite dans la norme. Le seuil cité en l'absence de paramètres d'essai ne peut être considéré comme valide.  
A titre d'exemple, dans l'annexe II, paragraphe 2-7 « Résistance au choc et à la chute », un des critères de qualification est qu'avec une cale d'épaisseur de 3 mm, la somme des ouvertures admissibles ne doit pas dépasser 20 cm. Mais cet objectif, est lié à la méthode d'essai, qui décrit une charge nominale pour le cercueil (masse du mannequin et eau), une chute de 45 cm de hauteur du côté « pied », alors qu'un tréteau est positionné au quart de la longueur du fond de la caisse côté tête, puis le cercueil doit être repris par une sangle à chacune des poignées côté pied et maintenu suspendu horizontalement pendant 5 min. Si le critère de qualification est respecté, avec une chute d'une hauteur supérieure à 45cm, l'objectif de résistance visé par la norme sera atteint, alors qu'avec une chute d'une hauteur inférieure à 45 cm, il ne sera pas possible de certifier que l'objectif de qualité visé par la norme est respecté.  
Pour chaque critère cité dans les normes NF D80-001, ou dans une norme reprise dans le référentiel de l'Anses relatif aux housses et cuvettes funéraires, et repris dans l'arrêté, les critères de qualification sont indissociables de la méthode et des paramètres d'essais.
- **Risques d'une hétérogénéité des attestations de conformité en fonction de l'organisme d'accréditation.** En l'absence de protocoles de tests, clairement décrits, chaque organisme d'accréditation sera libre d'accréditer un produit, en accord avec ses propres standards ou sa propre interprétation des seuils cités dans l'arrêté. Le risque est de voir apparaître des produits non-conformes aux attentes fixées par le groupe de normalisation des normes NF D 80-001 pour les cercueils, et par l'Anses pour les housses et cuvettes funéraires.

- Article manquant

Le projet d'arrêté ne comporte pas d'article 3.

- Annexe I

L'ensemble des exigences mentionnées en annexe I correspondent à celles du référentiel d'évaluation des housses et cuvettes funéraires de l'Anses.

Ce référentiel d'évaluation repose sur la conduite d'essais normés, répondant à chacune des spécifications des housses funéraires et garnitures étanches et reposant sur des protocoles expérimentaux spécifiques (tailles des éprouvettes, température, durée de l'essai etc.).

L'agence attire l'attention sur l'absence de référencement à un référentiel technique ou à des normes, ainsi que sur l'indication d'exigences essentielles liées à des résultats d'essais sans en préciser les protocoles.

- Annexe I, paragraphe 3 « Résistance »

Pour les cuvettes funéraires (ou garnitures étanches), dans la mesure où elles sont disposées au fond du cercueil, la résistance est assurée par ce dernier. Ainsi, seul le test de résistance à la déchirure est recommandé, en considérant la pose de la cuvette au fond du cercueil.

- Annexe II, paragraphe 1 « Composition »

Les exigences reprises dans ce paragraphe sont issues de la norme NF D 80-001-3. Concernant la quantité de colle à ne pas dépasser, et conformément aux informations disponibles dans la norme NF D 80-001-3, la concentration de 5 % s'exprime en rapport de masse sèche de colle sur la masse sèche de matériau.

Le projet d'arrêté ne mentionne pas la possibilité d'utiliser les finitions zinguées pour les quincailleries d'assemblage et les éléments de fixation des accessoires, conformément à la norme NF D 80-001-3.

Dans son avis du 26 février 2010, l'ex-Afssset avait indiqué que des limites de concentration soient établies pour les dérivés chlorés dans les colles, vernis et matières plastiques entrant dans la composition du cercueil, afin de limiter les émissions de dioxines et furanes lors d'un processus de crémation. De même, il avait été recommandé que les cercueils en bois aggloméré ou contreplaqué respectent le taux d'émission E1 tel qu'indiqué dans la norme NF EN 13986. L'Anses maintient ces recommandations qui n'ont pas été reprises dans le projet d'arrêté.

- Annexe II, paragraphe 2 « Résistance »

Les critères relatifs aux exigences de résistance sont extraits de la norme NF D 80-001-1 reposant sur la conduite d'une série d'essais. Les seuils proposés dans la norme sont liés aux conditions expérimentales et ne pourraient être considérés indépendamment de ces dernières. En outre, pour la réalisation de ces essais, le cercueil est lesté or le projet d'arrêté ne mentionne pas les charges nominales précisées dans la norme. L'agence attire l'attention sur l'absence de ces informations dans le projet d'arrêté.

En outre, par rapport à la norme NF D 80-001-1, ne sont pas repris dans le projet d'arrêté les essais suivants : « Manœuvres dynamiques », « Position du dispositif de portage », « Essais de substitution des poignées », « Résistance des angles » et « Essais en variations climatiques ».

Par ailleurs, ci-dessous figurent quelques erreurs relevées :

2-2- *Déformation transversale du couvercle.*

« Une cale d'épaisseur de 3 mm et de largeur de **20 mm** peut traverser le plan de jonction caisse/couvercle », la largeur préconisée dans la norme est de **10 mm**.

« Aucune ouverture ne doit laisser pénétrer une cale d'épaisseur de 5 mm et de largeur de 10 mm dans le plan de jonction caisse/couvercle. », le terme employé dans la norme est « cuvette ».

- Annexe II, paragraphe 3 « Étanchéité »

L'annexe indique que « Les cercueils sont étanches aux liquides. » or seule la garniture étanche qui équipe le cercueil lui confère son étanchéité. L'Anses propose la formulation suivante :

« Les cercueils munis d'une garniture étanche sont étanches aux liquides. »

En outre, la norme NF D 80-001-1 préconise un essai d'étanchéité du cercueil muni d'une garniture, permettant de s'assurer de l'étanchéité aux liquides au fond et au niveau des parois latérales du cercueil. Ces essais ne sont pas décrits dans le projet d'arrêté.

- Annexe II, paragraphe 4 « Biodégradabilité »

Les exigences requises pour s'assurer de la biodégradabilité d'un cercueil sont définies par la norme NF D 80-001-2, non citée dans le projet d'arrêté.

La norme propose des essais permettant de mesurer l'humidité, non repris dans le projet d'arrêté.

La norme propose des essais permettant de mesurer des pourcentages comparés de perte de masse, à partir de plusieurs éprouvettes de bois. L'Anses propose la formulation suivante :

*« Le pourcentage de perte de masse médiane est compris entre les valeurs des pourcentages de perte de masse des matériaux de références, hêtre (*Fagus sylvatica linnaeus*) et kosipo (*Entandrophragma candollei*). ».*

Par ailleurs et comme indiqué à plusieurs reprises, les conditions expérimentales définies dans la norme NF D 80-001-2 (type de terre, pH, durée, taille des éprouvettes, humidité, eau, température etc.) sont indissociables de l'objectif du critère de qualification cité comme seuil dans le projet d'arrêté.

- Annexe II, paragraphe 5 « Combustibilité »

Comme proposé pour le paragraphe 2 « Résistance » de l'annexe II, l'agence propose d'ajouter des sous-paragraphe permettant de spécifier les caractéristiques auxquelles se réfèrent les seuils indiqués, conformément à la norme NF D 80-001-3. L'Agence propose la formulation suivante :

*« 5-1- Inflammabilité*

*Aucun matériau composant le cercueil ne doit s'enflammer dans les 20 premières secondes suivant l'introduction dans le four, à une température de 850 °C.*

*5-2- Taux de cendre*

*Le poids total des cendres et des éventuels imbrûlés des matériaux du cercueil nu ne doit pas excéder 2 % du poids du cercueil nu et leur volume total ne doit pas excéder 0,6 litre, après 80 minutes maximum de combustion à une température de 850 °C.*

*5-3- Qualité des cendres*

*Les matériaux ne doivent pas produire de cendres volantes de taille visible, qui ne peuvent être récupérées en fin de crémation. »*

- Observations concernant le temps de perçage

En conformité avec l'avis de l'Afsset du 26 février 2010, le projet d'arrêté ne reprend pas le critère correspondant au temps de perçage des matériaux de structures des cercueils<sup>2</sup>. En effet, l'Afsset avait émis un avis défavorable à l'inclusion de ce critère, en raison de l'absence de justifications scientifiques et techniques documentées.

Dans le courrier de saisine daté du 27 juin 2012, la DGS mentionne la position de l'Union nationale des industries françaises de l'ameublement sur le critère du temps de perçage, correspondant au « *temps nécessaire au dégagement d'un cercueil éventuellement bloqué dans le système d'introduction et pour lequel la crémation aurait déjà commencé* ». Cette justification proposée par l'Unifa repose sur la garantie de sécurité de l'opération d'introduction du cercueil dans le four de crémation.

Or les dispositions de sécurité à mettre en œuvre dans les crématoriums sont prescrites dans la réglementation applicable aux crématoriums, notamment l'article D. 2223-104 du CGCT qui prévoit que l'introduction du cercueil dans le four de crémation soit assurée en moins de 20 secondes.

Par ailleurs, la norme NF D 80-001-3 prévoit qu'aucun matériau composant le cercueil ne doit s'enflammer dans les 20 premières secondes à partir du début d'introduction dans le four, à une température de 850°C. Enfin, le délai du temps de perçage de 5 minutes décrit dans la norme s'applique **après** la fermeture de la porte d'introduction du four de crémation.

Les éléments fournis ne justifient pas de revenir sur la position de l'Agence émise dans son avis du 26 février 2010.

L'agence attire l'attention sur le fait que la norme NF D 80-001-3 n'est pas applicable au bois massif ou panneauté d'épaisseur nominale supérieure ou égale à 18 mm, associé ou non à une opération de plaquage. La réglementation doit pouvoir assurer une équivalence de traitement entre les produits en bois actuellement sur le marché qui seraient exemptés de ces essais, et de nouveaux produits constitués de matériaux innovants.

### 3. AVIS DE L'AGENCE

En raison de l'ensemble des observations émises par la présente, l'Agence émet un avis défavorable au projet d'arrêté relatif aux caractéristiques des cercueils, des garnitures étanches et des housses funéraires.

En outre, l'agence rappelle que l'objectif du référentiel d'évaluation des housses et cuvettes funéraires de juillet 2010 est de servir de base à l'élaboration d'un projet de norme relative aux housses et cuvettes funéraires.

**Le Directeur Général**

**Marc MORTUREUX**

---

<sup>2</sup> Point 4.3.2- inflammabilité de la norme « Spécifications de performances pour le contrôle d'aptitude à l'usage d'un cercueil – partie 3 : caractérisation des cercueils et exigences pour la crémation » (NF D80-001-3) : « Aucun matériau composant le cercueil ne doit s'enflammer dans les 20 premières secondes, à partir du début d'introduction dans le four, à une température de 850°C. Les matériaux de structure du cercueil ne doivent pas être percés, dans leur épaisseur, dans un four à une température de 850°C, dans les cinq premières minutes après la fermeture de la porte d'introduction ».